RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

BLANC-GONNET CONSTRUCTEUR III
Société par actions simplifiée
au capital de 7 200 euros
Siège social : 1289 Route du Planay
73270 BEAUFORT
479 898 645 RCS CHAMBERY

STATUTS A JOUR

Statuts mis à jour suite au procès-verbal des décisions de l'associé unique
en date du 20 mai 2025

CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT



- TITRE I -
Forme - Objet - Dénomination - Siège Social - Durée – Exercice Social

Article 1 – Forme

La Société a été initialement constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes des Décisions de l'Associé Unique en date du 1er octobre 2022.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 – Objet

La Société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger, les activités suivantes :

- la construction de tous types d'immeubles et toutes activités de promotion immobilière,
- l'activité de marchand de biens et de lotisseur,
- toutes prestations de services non spécialement réglementées en matière immobilière, ainsi, que notamment, la coordination de travaux et la réalisation de toutes études en matière de construction et/ou rénovation d'immeubles,
- la location meublée, la location meublée avec services, la para-hôtellerie,
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,
- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : **BLANC-GONNET CONSTRUCTION III**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège Social

BGM

Le siège social est fixé : **1289 Route du Planay - 73270 BEAUFORT.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés dans les conditions de majorité fixées à l'article 25-2 des présents statuts.

Article 5 – Durée

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant à l'unanimité ou par décision de l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 - Exercice Social

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

- Titre II -
Apports - Capital Social

Article 7 – Apports

I- Lors de la constitution de la société, il a été fait les apports suivants

A orts en numéraire

pp

- Monsieur Michel BLANC-GONNET apporte à la société la somme de SEPT MILLE DEUX CENTS Euros, ci ..... 7 200 Euros
- Madame Violaine BLANC-GONNET apporte à la société la somme de HUIT CENTS Euros, ci ..... 800 Euros.

Montant des apports en numéraire : 8 000 Euros.
Cette somme de HUIT MILLE (8 000) Euros a été déposée le 30 novembre 2004 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de Maître André GIRARD, notaire.

II – Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2016, le capital social a été réduit d'une somme de 800 Euros, pour être ramené de 8 000 Euros à 7 200 Euros.

Article 8 - Capital Social

Le capital reste fixé à la somme de SEPT MILLE DEUX CENTS (7 200) Euros.

Il est divisé en QUATRE CENT CINQUANTE (450) actions de SEIZE (16) Euros de valeur nominale, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et attribuées à l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, ces actions seront réparties entre les associés en proportions de leurs droits

Article 9 - Modifications du Capital Social

BCM

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ou l'associé unique ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés ou l'associé unique peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10 – Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

- Titre III -
Actions

Article 11 - Forme des valeurs mobilières

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

BGM

Article 12 – Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi et, au plus tard, dans le délai de cinq (5) ans à compter soit du jour où l'immatriculation de la Société est intervenue, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

À défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 13 – Indivisibilité ses actions - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Article 14 – Droits et Obligations attachés aux actions

1. Toute action donne droit dans les bénéfices de l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour

l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, 'ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

5. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les Assemblées Générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.
Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'Assemblée Générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'Assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

À l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Dans le cadre des présents statuts et pour les besoins des articles 15, 16, 17 et 18 des présents statuts :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir sans que cette liste soit limitative : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opérations assimilées, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, donation, succession, partage de communauté ou liquidation d'une communauté de biens entre époux ;

- **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les actions, les valeurs mobilières et autres titres émis par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces Actions.

Article 15 – Transmission Des Actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé de la Société tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 16 – Agrément

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables (i) lorsque la Société ne comporte qu'un associé unique, (ii) pour les Cessions d'Actions entre associés et (iii) pour les Cession d'Actions d'un Associé à ses descendants au premier degré.

1. Les Actions ne peuvent être cédées à un tiers qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés adoptée dans les conditions de majorité fixées à l'article 25-2 des statuts.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, message électronique avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge adressée au Président de la Société en indiquant le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, le prix de la Cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro du Registre du Commerce et des Sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par tous moyens par le Président aux associés.

BCM

3. Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, message électronique avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge. À défaut de réponse dans le délai susmentionné, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés ou par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

   Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

   En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des Actions par un associé ou par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

7. La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé et continue entre les associés survivants et les ayants droits de l'associé décédé ou, éventuellement, son conjoint survivant. Le décès entraîne en tout état de cause, le cas échéant, la cessation immédiate des fonctions de Président.

En cas de pluralité d'associés, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droits de l'associé décédé ou, le cas échéant, le conjoint survivant, sous réserve de leur agrément dans les conditions visées ci-avant aux paragraphes 1 et suivants du présent article.

Article 17 – <u>Nullité des cessions d'actions</u>

Toutes les Cessions d'Actions effectuées en violation des dispositions des articles 15 et 16 des présents statuts sont nulles.

Article 18 – <u>Location d'actions</u>

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Le locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus à l'article 16 (« *Agrément*»).

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

BFM

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.
À compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68, dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux comptes.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt de titres au sens des articles L. 211-22 et suivants du Code monétaire et financier.

- Titre V -
Administration de la Société

Article 19 - Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation – Durée des fonctions

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, nommé pour une durée illimitée aux termes des présents statuts puis par décision collective des associés adoptée dans les conditions de majorité fixées à l'article 25-2 des statuts qui en fixe la durée (limitée ou non limitée).

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal personne physique ou, à défaut, doit désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions - Révocation

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés dans les conditions de majorité fixées à l'article 25 des statuts.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;

[redacted]

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservent ce pouvoir à l'assemblée générale.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée, s'il y a lieu, par la décision de nomination ou, à défaut, par décision ultérieure de la collectivité des associés adoptée dans les conditions de majorité fixées à l'article 25-2 des statuts.

Article 20 - <u>Directeur Général</u>

Désignation

Sur proposition du Président, un ou plusieurs autres dirigeants ayant le titre de Directeur Général, personne physique ou morale, pourront être désignés par décision collective des associés adoptée dans les conditions de majorité fixées à l'article 25-2 des statuts.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal personne physique ou, à défaut, doit désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Directeur Général de la Société est nommé pour une durée limitée ou illimitée fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.
Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés adoptée dans les conditions de majorité fixées à l'article 25-2 ci-après, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés adoptée dans les conditions de majorité fixées à l'article 25-2 des statuts.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Pouvoirs - Représentation

BEN

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure de l'associé unique ou des associés adoptée dans les conditions de majorité fixées à l'article 25-2 des statuts de la Société, le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée, s'il y a lieu, dans la décision de nomination, ou, à défaut, par décision ultérieure des associés adoptée dans les conditions de majorité fixées à l'article 25-2 des statuts.

Article 21 - Représentation Sociale – Comité Social et Économique

Les représentants du Comité Social et Économique exercent les droits prévus par les articles L. 2312-1 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Le Comité Social et Économique doit être informé, par tous moyens, des dates de réunion des associés délibérant sous forme d'Assemblée Générale et ce, dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Économique doivent être adressées par un représentant dudit Comité au Président.

Ces demandes, qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions, peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social six (6) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

En cas de demande d'inscription de projets de résolution, le Président adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux destinataires des convocations.

Les deux membres désignés par le Comité Social et Économique, appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maitrise et l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, pourront assister, sans voix délibérative, aux décisions prises par les associés sous la forme d'Assemblée Générale ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 2312-77 du Code du travail. Ils doivent cependant, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés telles que visées par l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le Comité Social et Économique sera informé de tout projet de décision de l'associé unique. Il sera destinataire des documents mis à disposition de l'associé unique, par tous moyens, sur l'initiative du Président.

- Titre V –
Conventions réglementées – Commissaires aux comptes

Article 22 - Conventions réglementées et interdites

BFM

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le ou les Commissaire(s) aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogations aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les dispositions prévues au présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 23 - <u>Commissaires aux Comptes</u>

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, il appartient à l'associé unique ou à la collectivité des associés dans les conditions de majorité fixées à l'article 25-2 des statuts de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

- Titre VII -
Décisions collectives des associés

Article 24 - <u>Décisions De L'associé Unique</u>

Décisions de l'associé unique

BFM

L'associé unique est seul compétent pour :
- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président et le Directeur-Général ;
- nommer le ou les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique ou des associés

L'associé unique non-Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et comme il est dit ci-après.

Article 25 - <u>Décisions collectives des associés</u>

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- émission de valeurs mobilières ;
- dissolution ;
- nomination du ou des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf ce qui est prévu à l'article 4 des présents statuts ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des Cessions d'Actions prévu à l'article 16 des présents statuts.

Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la **majorité de 65% des voix** des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à **l'unanimité** des associés disposant du droit de vote :

BCM

- celles prévues par les dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce (*i.e.* les clauses statutaires visées par les articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce);
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Les décisions collectives sont adoptées soit en assemblée, soit par acte sous seing privé, soit au moyen d'une consultation écrite. Toutefois tous moyens de communication, vidéo conférence, télécopié, etc. peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent, chaque action donnant droit à une voix au moins.

Assemblées Générales et consultations écrites

En cas de réunion d'une assemblée, les associés sont convoqués à la diligence du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrits huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et verbalement si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées générales par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou message électronique.
En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur notamment celle prévue aux termes de l'article R. 225-79 du Code de commerce, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information.

[redacted]

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. À défaut d'indication du vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Les procès-verbaux sont signés par (i) le président de séance et (ii) au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

La décision résultant du consentement des associés exprimé dans un acte est signé par les associés et retranscrite sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, notamment tous rapports du Président et/ou du ou des Commissaires aux comptes lorsque leur établissement est requis par la loi.

À cette fin, les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social.

Les associés peuvent en outre à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.
S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 26 - <u>Droit De Communication Des Associés</u>

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

BFM

- Titre VII -
Comptes annuels – Affectation des résultats

Article 27 – Comptes Annuels

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé, sauf ce qui est ci-après.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissement et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Conformément aux dispositions légales et/ou réglementaires applicables et sauf en cas de dispense prévue par une disposition légale et/ou réglementaire, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous les documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales. Le Président devra, le cas échéant, réunir les représentants du Comité d'entreprise préalablement à l'approbation des comptes annuels.

Article 28 – Affectation Et Répartition Des Résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaitre par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale et pour la porter à 10% du capital social ;
- toute somme à porter en réserve par application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou l'associé unique décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves ou d'amortissement dont il ou elle règle l'affectation et l'emploi.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

BFM

L'associé unique ou la décision collective des associés, ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

- Titre IX –
Liquidation - Dissolution – Contestations

Article 29 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion-absorption par une autre société, fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais une transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Si au jour de la dissolution la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans des conditions définies par la loi.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.
Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 30 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à la juridiction compétente selon les règles de droit commun.

BFM